



Arrêt

n° 68 776 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. KAREMERA loco Me M. BANGAGATARE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, originaire de Cabinda, d'ethnie bakwacongo, de religion catholique et membre du FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda - Forces Armées Cabindaises) depuis 2008-2009 et trésorier de la cellule de ce mouvement à Mabor depuis octobre 2009. Vous habitez à Luanda avec votre compagne et vos enfants et y exercez la profession de soudeur.

Le 17 juin 2010, vous confiez à votre cousin qui se rend à Cabinda, une somme d'argent destinée aux combattants du FLEC-FAC et lui faites signer un reçu après lui avoir remis l'argent. Pendant trois jours,

vous êtes en contact avec lui par téléphone, puis vous ne parvenez plus à le joindre. Inquiet de la situation, vous en parlez à votre compagne qui vous rassure.

Le 3 juillet 2010, alors que vous vous trouviez dans votre atelier de soudure, un jeune garçon vient vous informer que des gens vous cherchent à l'extérieur. Vous sortez de votre atelier en suivant ce jeune garçon qui vous conduit vers les personnes qui vous cherchent. Une fois qu'elles vous aperçoivent, ces personnes se dirigent vers vous et vous déclarent que vous êtes en état d'arrestation. Elles vous mettent les menottes et vous placent dans leur jeep. Vous êtes conduit à votre domicile, où ces personnes fouillent votre maison pendant que vous restez dans leur véhicule et entendez votre compagne et vos enfants pleurer. Après s'être emparé de votre sac contenant vos documents et d'autres objets, les policiers vous conduisent au poste de police de Cazenga sans vous informer du motif de votre arrestation. Une fois sur place, vous apprenez que votre cousin a été arrêté à Cabinda.

Le même jour, un procureur vous interroge et pendant votre interrogatoire il vous révèle qu'il détient toutes les informations sur vous et vous montre le reçu que vous aviez remis à votre cousin lors de son voyage à Cabinda et des photos de votre section du FLEC-FAC. Vous êtes ensuite emmené dans une salle où vous êtes torturé et enfermé.

Le 13 juillet 2010, vous vous évadez de votre lieu de détention grâce à l'aide de votre oncle et de votre beau-frère et avec la complicité des policiers. Vous allez à Sambizanga où vous restez caché jusqu'à votre départ.

Le 8 août 2010, vous quittez définitivement l'Angola en prenant un avion à destination de la Belgique à l'aéroport international de Luanda. Le 9 août, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document d'identité; ainsi, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique» (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Effet, vous n'avez pas convaincu le CGRA quant à la réalité de votre arrestation et des poursuites dont vous feriez l'objet suite à vos activités au sein du FLEC-FAC.

Ainsi, le CGRA relève le caractère vague de vos déclarations incompatibles avec l'évocation de faits réellement vécus. Ainsi, vous déclarez avoir été interrogé lors de votre détention par un procureur ; or, vous êtes incapable de donner son nom (audition, p. 12). De même, vous soutenez avoir été battu par des policiers au cours de votre détention ; pourtant vous ne pouvez pas donner même de manière approximative le nombre de policiers qui vous ont battu durant vos onze jours de détention, prétendant que certains travaillaient le matin et d'autres le soir (p. 12)

De même, le CGRA relève aussi le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre évasion du poste de police de Cazenga puisque vous déclarez qu'un responsable de la police contacté par votre oncle et votre beau-frère vous a aidé à vous évader de votre lieu de détention et que votre oncle a remis au policier qui a organisé votre évasion la somme de 3500 dollars. D'une part, vous êtes incapable d'expliquer comment votre oncle a organisé votre évasion, (p.11-16), ce qui n'est pas crédible étant donné que vous êtes resté en contact avec lui après votre évasion.

D'autre part, vous n'êtes pas non plus en mesure de donner des renseignements au sujet du policier qui vous a aidé à vous évader du poste de police de Cazenga, ignorant son nom, son prénom et même son éventuel surnom ainsi que son ethnie et son grade, ce qui n'est pas crédible étant donné l'importance

du service qu'il vous a rendu, à savoir vous permettre de vous évader de votre lieu de détention (audition p. 16).

En outre, vous soutenez avoir été arrêté suite à l'arrestation de votre cousin à Cabinda à qui vous avez confié de l'argent pour les combattants du FLEC-FAC. Or, vous êtes incapable de préciser quand votre cousin a été arrêté à Cabinda (audition, p. 12). Vous ne savez pas non plus si celui-ci a été transféré à Luanda et ignorez complètement où il se trouve (audition, p. 16).

Pour le surplus, vous alléguiez être recherché en Angola suite à votre évasion du poste de police de Cazenga . Or, invité à expliquer de quelle manière vous êtes recherché actuellement en Angola, vous soutenez que vous n'avez plus de nouvelle depuis votre départ du pays, mais que vous savez que vous êtes recherché (audition, p. 7). Dès lors, vos déclarations ne reposent sur aucun élément concrets et ne sont que des supputations.

L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la véracité de votre arrestation et des poursuites lancées contre vous.

Finalement, le CGRA relève une importante invraisemblance concernant vos activités au sein du FLEC-FAC. Ainsi, concernant vos activités au sein du FLEC-FAC à Luanda, vous soutenez que votre cousin et vous collez des affiches aux arrêts de bus durant la nuit comme cela quand la population venait le matin elle pouvait les voir (audition, p.12), ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de la répression qui existe contre les membres du FLEC-FAC en Angola

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « *convention de Genève* »]*».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Elle constate tout d'abord que celui-ci reste en défaut de produire le moindre document établissant son identité. Ensuite, elle estime que les déclarations du requérant concernant son arrestation et son évasion sont inconsistantes. Enfin, elle considère que ses propos au sujet de son activité au sein du Front de Libération de l'Enclave du Cabinda (ci-après « *FLEC-FAC* ») ne sont pas crédibles et qu'il n'établit pas l'actualité de sa crainte.

3.3. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée, dès lors que les motifs dans la décision ne suffisent pas à justifier un refus de la qualité de réfugié. Ainsi, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves tels qu'allégués par le requérant.

3.4. En effet, en premier lieu, si le Conseil regrette que le requérant n'ait pas déposé au dossier administratif le moindre commencement de preuve relatif à son identité, il estime que cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance.

3.5. Ensuite, le Conseil estime que les imprécisions épinglées par la partie défenderesse concernant l'arrestation du requérant, à savoir le nom du procureur qui l'aurait interrogé et le nombre de policiers qui l'auraient battu (voir audition du 27 avril 2011, p.12) ne permettent pas à elle seules de remettre en doute la réalité de l'arrestation du requérant dès lors que celui-ci a également fourni toute une série de détails concernant cet événement, notamment quant au déroulement de son interrogatoire devant le procureur (*Ibidem*, p.10).

3.6. Enfin, le Conseil considère que rien ne permet de conclure que le requérant ne serait pas un membre effectif du FLEC-FAC en Angola. En effet, d'une part, il estime qu'il n'est pas pertinent de reprocher au requérant de coller des affiches du FLEC-FAC durant la nuit au motif que ses membres font toujours l'objet d'une répression en Angola, d'autre part, il constate que le requérant a répondu de manière précise à toutes les questions qui lui étaient posées concernant sa qualité de trésorier au sein du FLEC-FAC et à l'organisation interne dudit mouvement (*Ibidem*, p. 8, 13-16).

3.7. Par conséquent, l'instruction effectuée par la partie défenderesse ne permet au Conseil ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance de la crainte de persécution invoquée. De plus, le dossier administratif ne contient aucun renseignement lui permettant de contrôler, d'une part, l'exactitude des informations sur le Cabinda et le FLEC-FAC communiquées par le requérant lors de son audition devant les services de la partie défenderesse et d'autre part, la situation actuelle des membres de ce mouvement en Angola.

3.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

3.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- l'évaluation des informations que le requérant communique sur le Cabinda et le FLEC-FAC lors de son audition au commissariat général ;
- une instruction plus approfondie des persécutions invoquées (notamment l'arrestation du requérant, sa détention et son évasion) ;
- des informations sur la situation actuelle des membres du FLEC-FAC.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 3 mai 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT